

DA ROMA ALLA TERZA ROMA
DOCUMENTI E STUDI

RENDICONTI DEL XIII SEMINARIO

CAMPIDOGGIO 21 APRILE 1993

ANTICHITÀ E RIVOLUZIONI
DA ROMA A COSTANTINOPOLI A MOSCA



ROMA
HERDER EDITRICE E LIBRERIA

La référence à la Rome antique dans la réflexion politique et juridique à la Convention Nationale

Jacques Bouineau

SOMMAIRE

I. AFFIRMATION D'UN DOGME POLITIQUE: 1. Manichéisme inégalitaire; a) La vertu - les "bons" Romains; b) Le vice - les "mauvais" Romains; 2. Droit romain et discours politique; a) Droit romain et philosophie conventionnelle; b) Droit romain et principes juridiques conventionnels; c) Droit romain et norme conventionnelle; II. APPRÉCIATION DE LA RÉFÉRENCE À ROME SOUS LA CONVENTION NATIONALE: 1. Rome: une référence trompeuse; a) Supériorité de la France révolutionnaire sur la Rome antique; b) Rome, une sécurité à la source de l'action; 2. Rome au service d'une idéologie.

Lorsque s'ouvre la Convention Nationale, le 21 Septembre 1793, le mouvement révolutionnaire a quatre ans d'âge; durant ces années les figures de proue de la politique, ceux que l'on appellera désormais les "législateurs révolutionnaires" car ils sont à l'origine de la nouvelle législation, ont déjà fait une large utilisation de l'Antiquité. Le phénomène n'est pas nouveau: tout le monde sait combien le XVIIIème siècle s'était tourné vers l'Antiquité¹. Ce qui change au moment de la Révolution Française, c'est que ces emprunts à l'Antiquité, qui jusque là constituaient un des traits de l'homme cultivé, envahissent la scène politique. On quitte le domaine mondain car les temps sont venus de se placer sur un autre terrain: celui de la société à rebâtir pour qu'émerge l'homme nouveau, le citoyen régénéré.

A l'intérieur du cycle révolutionnaire, la période de la Convention Nationale constitue un moment particulier. Pour la première fois de son histoire, la France, le plus vaste Etat européen, devient une république. Le choix enflamme et terrifie tout à la fois: la culture du législateur révolutionnaire lui fait dire, après Montesquieu et Rousseau, que la République n'est pas concevable dans un grand Etat. Il sera dès lors contraint de chercher ailleurs, en d'autres temps et en d'autres lieux, d'autres sources culturelles lui montrant à l'évidence qu'il ne s'approche pas d'un gouffre. Certes Genève, Athènes ou Sparte étaient des cités, mais Rome ! Certes Rome sombra dans l'Empire, mais les Romains avaient été de grands hommes ! Et pour certains d'entre eux qui furent des tyrans sanguinaires, que d'hommes vertueux, que de modèles potentiels !

La référence à l'antiquité romaine au moment de la Convention Nationale aura donc pour rôle de justifier une entreprise que l'on sent encore bien fragile.

Cette valeur d'Antiquité justification porte à considérer certains phénomènes contemporains sous un jour particulier. Ainsi, dans un jeu de cartes gravé en Novembre 1793, deux "rois" (on dit des "sages" à l'époque) sur quatre portent des noms de héros romains (Brutus et Caton) et trois "valets" (ou plutôt trois "braves") ont emprunté à Mucius Scaevola, Horace et Décimus leur nouvelle identité². Si la production théâtrale s'inspire davantage de l'antiquité grecque que de l'antiquité romaine³, si l'on connaît la prédilection de certains Montagnards pour la Grèce ancienne et singulièrement pour Sparte⁴, il n'en reste pas moins que Rome occupe aussi une place de tout premier plan: il suffit de se rappeler que lorsque le 10 Mai 1793 l'assemblée s'installe aux Tuileries, la nouvelle salle de réunion est peinte aux couleurs antiques⁵ et dominée par les bustes des héros de l'antiquité grecque (Démosthène, Lycurgue, Platon et Solon), mais aussi romaine avec Brutus, Camille, Cincinnatus et Publicola; il suffit de se rappeler aussi que quelques jours avant le début de la Convention Nationale, le buste de Brutus avait été placé dans les bâtiments publics et les sociétés populaires⁶; il suffit de se rappeler enfin qu'une politique de changements de noms systématique envahit la société au moment de la Convention Nationale.

Ce sont tout d'abord les personnes qui modifient leur nom. Tout le monde se souvient de Babeuf, qui se prénomait banalement à l'origine "François Noël" et qui choisit de se faire appeler d'abord "Camille"

(de 1790 à fin Septembre 1794), puis "Gracchus", mais on peut citer aussi le cas de l'espion de Robespierre, Joachim Villate, qui troqua son état-civil hexagonal pour "Sempronius Gracchus"⁷, ou le cas du citoyen Hennon, agent national du district de Noyon qui, le 16 Nivôse an II, fait changer le nom de ses quatre premiers enfants en "Brutus", "Lepelletier", "Marat" et "Rousseau", car "il répugnait à un républicain comme lui d'avoir des enfants qui portassent les noms des ci-devant saints, qui ne se sont rendus mémorables qu'à force de mômeries superstitieuses, qu'il conviendrait mieux de mettre en usage les noms des grands hommes qui ont défendu la République ou qui l'ont inventée dans un temps où personne n'y croyait"⁸. Ici l'intention politique ne fait aucun doute, et ce n'est pas là un phénomène unique: dans l'état-civil de Montpellier, où l'on compte environ 1400 naissances par an, on relève sur les dix ans de la Révolution 214 prénoms antiquisants, qu'il convient d'analyser de la même manière que "Automne", "Indivisibilité", "Céleri" ou "Marat". Il s'agit d'une mode urbaine, touchant toutes les couches de la population, mais chronologiquement limitée (sauf cas d'exception) à l'an II et au début de l'an III⁹. Sur vingt noms antiquisants différents retenus par les parents montpellierains durant la Convention Nationale, quatorze viennent de Rome¹⁰, mais ce sont surtout Brutus, César et Cornélie¹¹ qui sont appréciés.

Ce sont ensuite les villes¹² qui prennent quelquefois des noms d'apparence romaine, mais c'est en réalité un mouvement relativement trompeur puisqu'on opte presque toujours pour "Brutus" ou un composé (Boullay-Brutus, Port-Brutus, Brutus-le-Magnanime...) et très rarement pour "Mont-Romain", "Scaevola" ou "Roc Tarpéien" (on se demande même comment ce dernier nom a pu être retenu par les édiles locaux...), mais aussi parce que le phénomène est très limité: seules trente-cinq communes de France changent leur nom pour un intitulé qui rappelle l'Antiquité: vingt-et-une à consonnance "romaine", douze "grecque" et deux "autres"¹³.

Ce sont enfin les quartiers ou les rues des villes qui modifient leur nom. Ainsi est-il publié en l'an III une "Nouvelle Nomenclature Patriotique et Philosophique des Portes, Places, Quais, Cantons, Rues et autres lieux de la Commune de La Rochelle"¹⁴. Trente-et-une des cent-quatre-vingts nouvelles appellations renvoient à l'Antiquité, et parmi celles-ci, quatorze évoquent les Romains¹⁵, quinze si l'on rajoute le canton du "Faisceau".

En somme tout ceci nous conduit à penser que ce n'est peut-être pas à travers la logique chiffrée qu'il convient d'appréhender la référence à Rome sous la Convention Nationale: partie d'un discours, elle doit être mesurée pour ce qu'elle suggère et au moment où elle intervient dans le discours. Car, à trop considérer les chiffres, on finirait par recenser n'importe quoi, tant il est vrai que certains emprunts ne traduisent rien d'autre que l'habitude de langage d'un esprit cultivé. Il convient en effet de distinguer entre ce que nous appelons d'un côté les références muettes, de l'autre les références éloquentes¹⁶; seules les secondes nous retiendront ici. On peut dire, pour synthétiser, qu'une référence élocutive est un processus d'évocation de l'Antiquité qui vise à suggérer chez l'interlocuteur une "image", politique le plus souvent¹⁷; la référence muette n'est qu'un emprunt culturel.

Quant à la nature même de ces références, si l'on se reporte aux tableaux que nous avons dressés¹⁸, on s'aperçoit que ce qui est le plus fréquemment cité (quelle que soit la période retenue de la Révolution Française), ce sont certains "souvenirs" de Rome (Rome, Romains, Droit romain, sénat, Capitole, empereurs romains, roche Tarpéienne) ou certains grands hommes (César, Brutus, Cicéron, Catilina, Caton, Sylla, Néron...), tous parfaitement connus. Il est souvent très difficile de savoir à quelle période précise de l'histoire romaine le législateur révolutionnaire renvoie: Rome est envisagée en tant que principe abstrait et sert plus de vecteur à l'idée défendue que de référence historique précise¹⁹. Les conventionnels y cherchent des modèles de vertu ou des démonstrations de turpitude; ils procèdent à une démarche passionnelle et violente qui doit leur permettre de cerner un nouveau modèle politique.

C'est pourquoi nous expliquerons en quoi la référence à Rome sous la Convention Nationale sert à affirmer un dogme politique (I) avant de rechercher quelle appréciation on peut porter sur le phénomène (II).

I. AFFIRMATION D'UN DOGME POLITIQUE

Le discours politique des conventionnels s'inscrit dans un schéma intellectuel classique pour l'homme occidental: celui qui découle d'un dogme manichéen inégalitaire (I-1). La référence à Rome permet au législateur révolutionnaire de présenter une explication simplifiée du monde, ce qui le pousse à caricaturer pour ainsi dire les souvenirs romains: à des "bons" (Brutus, les Gracques, Horace, Scipion...) il opposera des "méchants" (César, Néron, Sylla, Tarquin). Il serait

néant
conv
le pa
juridi
la per
depu
le co
form
d'esc
théor

I.

L
doiv
la co
de re
vice
comp
lina,
et es
Rob

a

I
légis
gest
on d
ou C
il s
évo
sent
repr
déli
ren
déli
cas,
on s
dur
imp

néanmoins réducteur de demeurer à ce niveau de l'analyse, car les conventionnels ne se réclament pas seulement des types humains que le passé romain peut leur fournir, ils reprennent certaines dispositions juridiques (I-2). Certes, dira-t-on, il n'y a rien là de bien nouveau et la pensée politique, dans sa majorité, a bien du mal à se défaire de Rome depuis le XII^{ème} siècle. Une fois encore le nouveau tient au fait que le contexte est radicalement différent: il ne s'agit plus seulement de formuler des idées vagues dont on sait bien qu'elles demeurent à l'état d'esquisse intellectuelle, il appartient à tout homme concerné d'agir en théorisant un nouveau rapport de pouvoir.

1. *Manichéisme inégalitaire*

Les "bons" Romains (I-1-a) incarnent des valeurs sublimes qui doivent éclairer la voie aux conventionnels: c'est Cicéron qui déjoue la conjuration de Catilina, c'est Brutus par le nom duquel on va jurer de renverser la tyrannie²⁰, c'est Rome enfin dont la vertu dépasse les vices de Carthage²¹. Quant aux "mauvais" (I-1-b), ils permettent de comprendre les vices des contemporains: Robespierre identifie Catilina, César et Clodius aux périls qui peuvent s'abattre sur la république et en tire une ligne de conduite²², Barère y ajoute Sylla et traite Robespierre de "Catilina" lors des événements de Thermidor²³.

a) La vertu - les "bons" Romains

1^o Quelques personnages reviennent sans cesse dans la bouche des législateurs de la Convention Nationale; ils sont tous réduits à un geste, ou à un attribut. C'est par exemple **Caton**, les Catons devraient-on dire, mais il est souvent bien difficile de discerner entre le Censeur ou Caton d'Utique. Caton (quel qu'il soit) est un exemple de vertu car il sait résister à l'opresseur ou au vice. Robespierre peut ainsi évoquer Caton d'Utique en 1793 en parlant du dévouement des représentants de la Nation: "Citoyens, attendez-vous à trouver dans vos représentants un entier dévouement au bien de leur patrie... Ils sont décidés, comme Caton, à se déchirer les entrailles plutôt que de se rendre."²⁴; la même année, Barère peut rappeler le célèbre "*Carthago delenda est*" en assimilant l'Angleterre à Carthage²⁵. Dans ce dernier cas, on relèvera ce que la formulation peut avoir d'*a priori* choquant: on sait que l'Angleterre avait été pour beaucoup un des grands mythes durant le siècle des Lumières; c'était le modèle que l'on voulait importer en France. Mais en 1793, le contexte n'est plus le même: le

roi a été tué (il n'est donc plus question de monarchie constitutionnelle à l'anglaise) et la France est en guerre; l'Angleterre est donc désormais l'ennemi.

La référence à **Scipion** se rapproche de la référence à Caton: d'une part la distinction entre les deux Scipions²⁶ n'est pas toujours très nette, d'autre part cela n'a jamais une très grande importance, car seule compte leur vertu. Robespierre en l'an II souligne la simplicité des grandes âmes et pourfend l'orgueil des hommes d'Etat ambitieux, tout en vantant les mérites de Scipion l'Africain²⁷, alors que Français de Nantes associe Scipion à Brutus lors d'une période visionnaire: "Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois citoyens de Rome, que le sang des Gracques et des Scipion coule dans leurs veines; que le sol qu'ils habitent fut le théâtre des plus grands exploits, et honorés de la présence des héros; et s'arrêtant devant les monumens qui leur retracent tant de vertus généreuses, ils diront: c'est ici que vécu Brutus, et l'Italie sera libre!"²⁸. Dans cet intéressant extrait on voit contenue l'essence même de ces références à Rome: il faut que les contemporains (Français le plus souvent, Italiens en l'occurrence) rejettent les "erreurs" accumulées au cours des siècles sous la férule des rois (c'est-à-dire des "tyrans") et des prêtres, leurs comparses. Français le dit clairement: le jour où les Romains (de la fin du XVIIIème siècle) se souviendront qu'ils sont les descendants des "grands" Romains de l'Antiquité, alors ils cesseront d'être "esclaves" de ce "prêtre" (c'est-à-dire le pape) et les temps seront renoués: le Moyen Age et l'époque moderne, tous ces "amas gothiques" seront rayés d'un trait de plume et les législateurs révolutionnaires n'auront plus qu'à continuer l'oeuvre des Anciens.

Fabricius ajoute une vertu supplémentaire à celle de Caton ou de Scipion: sa simplicité. Type même du bon Romain simple et vertueux qui se dévouait à sa patrie quand les circonstances l'exigeaient²⁹, il est à l'opposé des professionnels de la politique qui, à l'époque, se rapprochaient, dans les esprits, des courtisans. Il sait offrir sa personne au corps social et c'est un peu ce sacrifice que les conventionnels attendent de tous les citoyens français. Fabricius (mais on pourrait dire la même chose de Cincinnatus) était un paysan (comme la majorité des Français d'alors) respectueux des valeurs "naturelles", celles qui n'avaient pas été dévoyées par l'endoctrinement des prêtres et des hommes de Cour.

2° On peut distinguer un second groupe à côté de ces grands

vertueux, ce sont les combattants politiques, dont les exemples-types sont les Gracques ou Brutus.

Les Gracques en effet unissent vertu, patriotisme et martyre: ils confondent leur vie avec un combat, car ils font don de leur personne à la "cité". Dans le catéchisme révolutionnaire, ils constituent un des repères obligés³⁰.

Quant à **Brutus**³¹ sa formidable valeur tient à son caractère de tyrannicide; il est en quelque sorte le bras armé de la justice qui châtie les machants. Réduit à un geste, celui de poignard-allant-frapper-le-tyran, Brutus est un des pères fondateurs de la république par sa résistance à l'oppression et par sa haute rigueur morale³²; c'est pourquoi ceux qui lui ressemblent, les représentants de la Convention Nationale en général, et Châlier en particulier, sont nécessairement bons et leurs adversaires dégénérés³³.

3° Enfin, une dernière catégorie de vertueux se présente sous un jour particulier: ce sont les empereurs vertueux. Le qualificatif d'"empereur" heurte les républicains, mais la haute tenue morale de certains d'entre eux pousse parfois à les "racheter". C'est le cas de **Marc-Aurèle**: parce qu'il est stoïcien, le fils adopté d'Antonin-le-Pieux peut servir de modèle; aussi Boissy d'Anglas n'hésite-t-il pas à dire: "Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du Monde, et vous aurez la gloire d'avoir eu à cet égard l'initiative de la sagesse."³⁴ En somme c'est par substitution vis-à-vis de la religion chrétienne abominée qu'on retient le stoïcisme et ses représentants. Toutefois pour d'autres, plus extrémistes, tel Lefort, Marc-Aurèle est définitivement souillé en raison de son titre³⁵.

En définitive, tous ces Romains, qu'ils relèvent de la première, de la seconde ou de la troisième espèce, se présentent, pour les conventionnels à la recherche de sécurité, comme des pères fondateurs, archétypes d'un idéal qu'ils prétendent réactualiser. Face à eux, contre-modèles absolus, se dressent les "méchants", ceux qu'il faut haïr.

b) Le vice - les "mauvais" Romains

Ici encore on peut faire trois groupes: on rencontre d'abord les mauvais quintessentiels, puis ceux qui sont devenus mauvais en raison de leur action politique, enfin ceux qui ont déçu ou trahi.

1° **Néron, Tibère ou Caligula** sont épouvantables parce que, non contents d'être des empereurs, ce qui est déjà rédhitoire pour les conventionnels, ils jouissent d'une triste réputation; l'occasion est

donc trop belle de s'emparer d'eux et d'en faire des prototypes. Tout autant fous que monstrueux, ces empereurs fournissent à Dubois-Crancé un parallèle facile entre le tyran qui vient de tomber (Robespierre) et ceux qui avaient assombri le début de l'Empire romain³⁶; le rapprochement entre Robespierre et les empereurs sanguinaires sera d'ailleurs une banalité après le 9 Thermidor, puisque la presse le fait sien³⁷, de même que les citoyens dans leurs "adresses" destinées à la Convention Nationale³⁸. Il y a peut-être là une ironie de l'histoire, car ce Robespierre qu'on accuse d'être un Tibère, assimilait peu avant les rois ses contemporains à Tibère³⁹. *Sic transit...* Dans les deux circonstances, Tibère est une sorte de superlatif, un stade ultime d'horreur et de corruption qui fournit une image car les mots viennent à manquer.

2° Après la triade Néron-Tibère-Caligula, sorte d'anti-Trinité, d'autres mauvais Romains tiennent leur vice de leurs choix politiques: ils ne sont pas constitués en triade, ce sont des individus isolés.

Un des plus intéressants est sans doute **Tarquin**. L'occasion était trop belle d'assimiler le dernier roi de Rome et celui que l'on pensait être le dernier roi des Français: Louis XVI. De fait lors du procès du monarque, bien des orateurs⁴⁰ sacrifient à la comparaison. A ceux qui hésiteraient devant la difficulté du crime à commettre, due en partie à la fragilité de l'acte d'accusation, Saint-Just redonne courage en précisant qu'il s'agit moins de droit que de morale⁴¹. Une des plus fortes périodes oratoires est sans doute atteinte lorsque Louvet opère une fusion des temps: après avoir évoqué le moment historique ("Las de la tyrannie, le Peuple venait de jurer une haine éternelle à la royauté. Il venait de chasser son despote, Tarquin le Superbe..."), il traverse les siècles, transforme les citoyens français en Romains et se prend pour Brutus... "Brutus aussitôt assemble ce peuple, si digne de la République; et devant lui, s'adressant à son collègue, neveu de Tarquin... Français, je jure que c'est Brutus qui parle; je ne suis que son interprète fidelle (*sic*), écoutez attentivement Brutus..."⁴².

Sylla incarne bien, lui aussi, ce chef politique dont on condamne l'action. Certes on évoque volontiers son souvenir au moment du coup d'Etat du 18 Brumaire mais, dès le 9 Thermidor, l'actualité le rappelle à toutes les mémoires. En fait, Sylla est un nouveau Janus bicéphale. Pour certains, tel Collot d'Herbois, le Romain reste l'auteur des proscriptions⁴³; pour d'autres (Fréron, Roux...) Robespierre, Couthon et Saint-Just sont les "triumvirs" modernes et ils amalgament ce mot de triumvir et le nom de Sylla, ce qui les autorise à se parer de toutes les vertus⁴⁴.

Quant à **Verrès** et **Catilina**, ils sont, à l'instar de Tibère, utilisés par les deux parties lors du 9 Thermidor: Robespierre assure qu'il défendra la République contre eux⁴⁵, tandis que Tallien n'hésite pas à lancer, au sujet de Robespierre: "L'homme qui est à la tribune est un nouveau Catilina. Ceux dont il s'était entouré étaient de nouveaux Verrès."⁴⁶

3° **César** et **Manlius**, pour leur part, sont classés dans la catégorie des mauvais parce qu'ils ont trahi. Du premier, Robespierre retient qu'il se fit un lit de la déliquescence politique romaine⁴⁷; chez le second on condamne d'autant plus la "trahison"⁴⁸ qu'il avait sauvé l'Etat: le héros doit être infaillible et, surtout, la cité ne pouvant se permettre aucune faiblesse, elle est fondée à sanctionner fermement ceux qui ont abusé d'elle: "La justice est dans le supplice de Manlius qui invoque en vain trente victimes effacées par sa trahison", tranche Billaud-Varenne⁴⁹.

Ces évocations des hommes de l'Antiquité romaine fournissent aux conventionnels un ensemble de repères faciles, parfaitement manichéen, dans lequel des "braves" éclairent une route endeuillée par les turpitudes des "traîtres". Outre la formulation théorique à laquelle concourt ce genre de typologie, c'est toute une explication du présent qui se dégage, s'anime et devient plus aisée par la mise en cause des hommes illustres du passé romain. A ce titre, donc, les Romains aident les conventionnels à redéfinir le code manichéen inégalitaire qui devra désormais prévaloir.

2. *Droit romain et discours politique*

Nous le constatons il y a peu: le droit romain est, en Occident, d'un emploi banal depuis fort longtemps. On pourrait relever bien des dispositions du droit intermédiaire héritières du passé romain, des codifications justiniennes notamment. Ce ne sont pas elles que nous rechercherons ici, même si certains grands monuments de droit privé du droit intermédiaire datent de la Convention Nationale⁵⁰, parce que nous faisons porter notre attention sur le discours des conventionnels et que nous nous attachons à la portée politique des exemples oratoires. Nous apprécierons par conséquent l'allusion à l'Antiquité lorsqu'elle est explicite car, et surabondamment, il n'est pas toujours possible de comprendre si telle similitude entre le droit révolutionnaire et le droit romain est due à un emprunt ou à une coïncidence (consciente ou inconsciente).

Ces limites étant posées, on peut dire que la référence à Rome ou au droit romain intervient à trois niveaux différents dans la démarche des conventionnels: tout d'abord lors de la définition politique en termes philosophiques (I-2-a), ensuite lors de la détermination de certains principes (I-2-b) issus de la philosophie préalablement dégagée, enfin dans certaines dispositions concrètes (I-2-c), exprimant les présupposés ainsi définis.

a) Droit romain et philosophie conventionnelle

On peut partir de la loi. Pour Claude Nicolet, la loi, début et fin de toute association, constitue la fiction qui permet de transformer l'individu en citoyen⁵¹. En effet, pour les conventionnels, le rôle de la loi est de présenter un moule neuf pour façonner un homme régénéré; les hommes politiques ne sont pas seuls à croire cela: le citoyen Paris, qui ne redoute apparemment pas d'être accusé de ressusciter Procuste, se lance le 13 Prairial an III dans une belle période oratoire durant laquelle il rappelle de manière simpliste et approximative que la Révolution romaine a supprimé la domination des riches pour placer tous les Romains sous la même obéissance à des lois nouvelles et appelle de ses vœux des dispositions similaires pour les Français de l'an III⁵². La loi a pour mission de fixer des normes, parce qu'elle est juste comme Cicéron l'affirmait déjà⁵³ et on pourrait même ajouter parce qu'elle seule est juste, ce qui supprime toute autre source normative; par conséquent l'individu ne peut qu'être soumis à la loi et s'en réjouir. *Dura lex, sed lex...*

Car la loi est bonne: elle cherche à mettre en œuvre certains principes souhaités par les conventionnels. Ceci est très net, par exemple, en matière fiscale. Pour Brissot, un des rôles de l'impôt est de corriger les inégalités sociales; le 28 Décembre 1793, il écrit un article intitulé "L'égalité de fait", dans lequel on peut lire ceci: "A Athènes, l'impôt portait beaucoup sur le superflu, moins sur l'utile, et pas du tout sur le nécessaire. A Rome, outre les citoyens sans propriétés, la république en exemptait encore les pauvres propriétaires, elle n'exigeait pas qu'ils la servissent de leur bourse... Que cette mesure soit adoptée, que le nécessaire physique ne soit plus imposé et toutes les taxes vont porter sur les riches, n'atteindre que le superflu, ne gêner que les besoins factices."⁵⁴. On ne saurait être plus clair: il faut se montrer les véritables descendants des Romains qui n'avaient pas craint, eux, de porter la main sur les "privilèges" des riches. Il faut,

comme dit Billaud-Varene, "dispenser de tout impôt les citoyens réduits au simple nécessaire"⁵⁵, comme l'avait fait le sénat de Rome⁵⁶.

En effet, au fond, la loi doit permettre de créer de nouveaux cadres; ce serait le but d'une loi agraire, redéfinissant la **propriété** afin que tous pussent vivre décemment. Ainsi, nouveau Gracque, Saint-Just, dans ses "Institutions Républicaines"⁵⁷ propose-t-il de définir des propriétés de taille moyenne, pour éviter l'excessive extension des unes, soutien à l'arrogance des latifundiaires, en précipitant les "prolétaires" dans leur dépendance⁵⁸. Car l'égalité que prévoit la loi ne doit pas être une égalité abstraite: elle doit reposer sur des bases tangibles pour assurer un minimum de garantie d'exécution.

Cette philosophie des Conventionnels vient pour partie de Rome; mais la Rome qui est évoquée ici est beaucoup plus idéale, comme chez Paris, ou prétexte à démonstration, comme chez Saint-Just, qu'à proprement parler "historique". Il est même difficile de dire qu'en dehors du nom "Rome" il y ait une base sérieuse d'inspiration philosophique: il y a beaucoup plus projection, dans le passé, des convictions de l'heure.

b) Droit romain et principes juridiques conventionnels

En règle générale, le droit pénal révolutionnaire se réfère volontiers au droit romain. Dans les discussions⁵⁹ touchant au sort des **biens des condamnés**, Lecointre de Versailles cherche à mettre en accord les principes de la loi avec la philosophie révolutionnaire: la condamnation individuelle ne doit point porter préjudice aux descendants; même chez les "tyrans" célèbres (la triade Néron-Tibère-Caligula) "de semblables lois n'ont pas eu lieu"⁶⁰. Au demeurant, la confiscation des biens d'un condamné au profit de l'Etat n'est pas un allant de soi; Courtois de l'Aude affirme que cette confiscation revient à enrichir l'Etat avec "le champ du sang"⁶¹. Cette procédure est en soi choquante puisque, profitant d'un Mal, il est à la limite pervers de faire naître un Bien. Si le bon droit existe, il ne peut qu'impliquer le Bien, lequel n'existe qu'en accord avec LA morale (qui est en fait une morale qui incarne ce bon droit), et si un être aussi abominable que Tibère avait limité les cas de confiscation, il faut aller plus loin, ainsi que le propose Dubois-Crancé⁶².

Mais en ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, la pensée des conventionnels se trouve parfois en porte-à-faux. On sait par exemple que Robespierre, qui fut sur le plan théorique l'un des plus farouches

adversaires de la peine de mort, fut dans les faits l'un de ses zélés les plus appliqués. En matière de confiscation des biens des condamnés, si la tendance générale va vers une réprobation⁶³, certaines voix pensent néanmoins que la confiscation s'impose pour les "traîtres". Ainsi Saint-Martin va-t-il tirer la légitimité de son point de vue chez Cicéron et rappelle-t-il que "la République qui s'était la plus illustrée sous le régime démocratique, avait utilement fait usage de la confiscation"⁶⁴. Ces traîtres ce sont ceux qui n'adhèrent pas au "jus" de l'heure: les atteindre dans leurs biens, c'est les nier en tant que citoyens-propriétaires, c'est les mettre hors-la-loi. Toutefois, il serait inconvenant que l'Etat s'enrichît *proprium turpitudinem allegans*; juridiquement, la confiscation sera donc plus assimilable à une réparation de préjudice subi qu'à un enrichissement indû⁶⁵.

Finalement, par la loi du 18 Prairial an III, la "restitution des biens confisqués par suite de jugements rendus depuis le 10 Mars 1793", était adoptée. Cette réflexion pénale nous semble constituer un exemple tout à fait intéressant de principe juridique inspiré par Rome: tout au long des débats, la référence à Rome revient à un passage obligé ou délibéré, grâce auquel, à partir d'une philosophie que nul ne conteste, se façonne peu à peu l'esprit d'une mesure.

c) Droit romain et norme conventionnelle

Il n'est guère difficile de découvrir des emprunts explicites dans plusieurs secteurs de la vie juridique de la période conventionnelle.

1° En **matière constitutionnelle** on peut se référer à l'un des grands projets rédigés sur la demande des pouvoirs publics pour mettre en place la constitution de l'an I, celui de Rouzet, député de la Haute-Garonne, qui date du 18 Avril 1793⁶⁶. L'auteur envisage d'introduire en France des censeurs des mœurs, des censeurs et des comices. Les premiers seront pris parmi les vieillards des deux sexes (voilà qui n'est guère romain !) et auront pour fonction de présider les exercices de l'éducation nationale et les fêtes publiques (art. 120). Les seconds, prévus par l'article 47, au nombre de deux, devront se réunir tous les Dimanches pour rendre compte des plaintes reçues et faire état des nouvelles reçues du pouvoir central. Quant aux troisièmes (art. 50), ce seront les assemblées générales des sections.

2° En **matière judiciaire**, Condorcet⁶⁷ préconise d'introduire des censeurs pour surveiller les tribunaux. Il s'agissait en fait d'une sorte de *missi dominici* qui devaient veiller à ce que la loi fût appliquée

correctement par les tribunaux⁶⁸; c'était peut-être un moyen de corriger le caractère par trop fédéraliste du projet. Mais, on le sait, le projet girondin ne fut jamais appliqué et on lui substitua le projet montagnard (devenu la constitution de l'an I... et qui ne fut pas davantage appliquée).

3° En matière fiscale, le très actif Beffroy⁶⁹, fossoyeur en un sens d'une disposition romanisante puisqu'il fut à l'origine de la suppression de la loi du Maximum, s'appuie cependant sur Rome pour prétendre réintroduire la perception en nature. Il rappelle que l'institution a fort bien fonctionné, en Chine, en Grèce, à Rome et dans le sud de la Gaule et que, dans ces conditions-là, "elle sera bien possible dans le reste de la République"⁷⁰. On peut bien sûr être surpris de pareille suggestion qui évoque plus *a priori* la dîme médiévale que le prélèvement en nature romain; du reste Johannot assimile les deux pratiques et en déduit que "la portion du pays qui payait ainsi ses contributions, les soldait plus facilement, et devenait la plus opulente"⁷¹. Ainsi donc, et dans tous les cas, on pense en l'an III que Rome avait bien raison de pratiquer la perception en nature.

La référence que les conventionnels font au droit romain leur permet donc de choisir des modèles abstraits, mais aussi de trouver des dispositions précises propres à les guider pour leurs constructions juridiques. C'est en raison de cette double nature, à la fois intellectuelle et pragmatique, que la référence à Rome est ambiguë dans le discours politique de la Convention Nationale; c'est pourquoi il convient maintenant de se livrer à une analyse plus approfondie, qui nous portera à interpréter le sens de ces mécanismes référentiels.

II. APPRÉCIATION DE LA RÉFÉRENCE À ROME SOUS LA CONVENTION NATIONALE

Le procès, puis l'exécution de Louis XVI, placent les hommes politiques dans une situation inconfortable: jamais, en France, on n'avait tué le roi sauf crime caractérisé (Henri III et Henri IV). Outre le sentiment de parricide, issu du régicide, le couperet de la guillotine faisait naître une autre difficulté: l'interruption de la légitimité politique. Bien sûr les Anglais, qui avaient si souvent servi de modèle, avaient eux aussi décapité Charles Ier un siècle et demi auparavant, mais cela ne suffisait pas à régler les affaires françaises. Pour les conventionnels, à la légitimité de droit divin que l'on assassine sur la place de la "Concorde", il faut substituer une légitimité de droit "Anti-

que", c'est-à-dire fondée sur l'illusion de la continuité des temps, celle qui permettra de se prendre pour les "fils de Brutus", dégagés des erreurs et superstitions engendrées durant les siècles obscurs où triomphaient les "amas gothiques". C'est dire combien la référence à Rome sera trompeuse (II-1), puisque, au même titre que la Grèce et dans le même temps, l'antiquité romaine est récupérée par une idéologie (II-2).

1. Rome: une référence trompeuse

Les conventionnels utilisent volontiers les associations oppositionnelles (Grèce/Rome, Rome/Carthage, Rome antique/présent français) qui leur permettent de mettre en lumière des comparaisons nuancées: la Grèce et Rome constituent souvent deux pôles de nature similaire; ce sont des mythes fondateurs dans lesquels le Bien et le Mal sont nettement identifiables. L'opposition entre Rome et Carthage fait apparaître à quel point la vertu austère des Romains républicains surpasse la décadence grouillant à l'intérieur des murs d'une Carthage trop commerçante, si proche en définitive de l'Angleterre⁷². L'association passé/présent (II-1-a) mettra en évidence la supériorité du présent sur les modèles tout en laissant une place à la sécurité (II-1-b) née de la certitude de la filiation.

a) Supériorité de la France révolutionnaire sur la Rome antique

"Le coq des Français surpassera l'aigle des Romains; et l'inscription du Peuple Français sera plus pure et surtout plus démocratique que celle du sénat et du Peuple Romain"⁷³; c'est par cette solennelle envolée que Barère s'adresse à l'assemblée le 13 Prairial an II. Qu'est-ce qui peut donner cette forte conviction à l'"Anacréon de la guillotine", ainsi qu'on avait surnommé l'ancien avocat toulousain par dérision⁷⁴? Qu'est-ce qui peut porter la Convention Nationale elle-même (mais Barère en était un des fervents animateurs) à apostropher ainsi le pays: "Heureuse France !... Efface tout-à-coup la gloire des Républiques de la Grèce et de Rome. Fais plus en une année sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles sous le règne des rois"⁷⁵?

C'est très simple: la France est la patrie des droits de l'homme. Car aussi grands les Romains furent-ils, aussi vertueux, aussi intègres pour certains d'entre eux, aucun ne s'est élevé pour proclamer l'éga-

lités des droits. L'esclavage pèse sur Rome comme une macule infâme, alors que la Convention Nationale le supprime en France (et surtout dans les colonies, malgré l'opposition violente du parti des planteurs) en l'an II. En effet, non seulement les Romains n'avaient pas inventé la déclaration des droits de l'homme, mais en outre ils avaient asservi tous les peuples, comme le rappelle Robespierre en 93⁷⁶. Il est assez drôle de lire que les "Romains... furent non pas les héros de la liberté, mais les oppresseurs de tous les peuples"; si l'on suit bien Robespierre, il veut dire que la grandeur de Rome fut ternie par la conquête de la *Mare Nostrum*. Faudrait-il donc penser que s'il était resté en vie suffisamment longtemps, il aurait condamné les guerres du Directoire qui ont fait éclore un peu partout en Europe, et à Rome singulièrement, des "Républiques sœurs", implants en vérité du système français ? Sans doute pas. Les guerres du Directoire n'ont pas été vécues comme des guerres d'asservissement, mais comme des épreuves de "libération" de peuples opprimés; à Rome, l'oppression était intolérable puisqu'elle émanait du chef des évêques. Pourquoi, dès lors, ne pas considérer que la Rome antique avait fait la même chose, alors que tout le monde savait très bien, et Robespierre sans doute ne l'ignorait-il pas, que le système romain laissait aux peuples vaincus l'usage de tout ce qui n'était pas contraire à l'administration romaine ? On pourrait même se demander si l'arrivée d'une administration romaine en Gaule, à une époque où les structures institutionnelles étaient lâches, n'avait pas été moins remarquée que la greffe française dans la cité pontificale, en des temps où l'histoire trop longue de la cité du Tibre en avait déjà fait la Ville Eternelle.

En outre, l'antiquité romaine souffrait d'un autre mal dont la nuit du 4 Août avait débarrassé la France: la noblesse. Barère, qui avait été "de Vieuxac", reprend un argumentaire proche de celui de Robespierre: Rome asservissant les peuples, après avoir ensanglanté le monde et mené ses hommes à la guerre, mais il va plus loin que l'avocat d'Arras, en soulignant que "la grandeur romaine a fait le malheur de l'Europe" et en sous-entendant que le peuple innocent a en fait été victime des menées et des manoeuvres de la morgue aristocratique⁷⁷.

En fin de compte, ce à quoi parviennent les hommes de l'époque conventionnelle, c'est à croire qu'ils sont eux-mêmes plus grands que les modèles dont ils s'inspirent. Tout ce que l'humanité a connu jusqu'à l'heure où ils se placent, est renvoyé à la dimension de brouillon: eux seuls ont théorisé et mis en application les droits de

l'homme, eux seuls donc, peuvent être appelés véritablement républicains. Pour la première fois les vertus et les talents triomphent des pesanteurs sociales car c'est une véritable société égalitaire qui vient de se mettre en place: les guides du peuple, de ce peuple naturellement bon, seront nécessairement les hommes les plus vertueux, issus de toutes les "classes de la société"; ils expriment le génie de la Grande Nation et forceront l'admiration du monde⁷⁸. En somme, Rome sert moins de matrice que d'alibi: elle fournit une caution, une base à partir de laquelle on peut encore progresser; en ce sens-là, on peut dire qu'elle apporte une sécurité dans l'élaboration des constructions politiques.

b) Rome, une sécurité à la source de l'action

Pour des hommes formés sous la monarchie, convaincus de surcroît en raison de leur culture que la république n'était pas possible dans un grand Etat, la mise en place du système républicain avait de quoi effrayer en 1792. Lecteurs studieux de Montesquieu, ils se souvenaient que la vertu était à la base de toute construction républicaine. Dès lors, les distinctions individuelles, dont l'article 1er de la déclaration des droits de l'homme rappelait qu'elles ne pouvaient qu'être fondées sur "l'utilité commune", dont l'article 6 stipulait qu'elles ne pouvaient qu'émaner des "vertus" et "talents", ces distinctions individuelles donc, ne sauraient constituer une satisfaction orgueilleuse auprès de ceux qui s'en trouvent investis. "Si parmi nous les fonctions de l'administration révolutionnaire ne sont plus des devoirs pénibles, dit Robespierre, mais des objets d'ambition, la République est déjà perdue". C'est pourquoi ce même Robespierre en appelle à l'autorité morale sécurisante de Scipion⁷⁹, à l'exemple de Rome où la "vertu publique", "qui n'est autre chose que l'amour de la patrie et de ses lois"⁸⁰, doit opérer en France plus de "prodiges" encore que dans l'antiquité romaine.

C'est peut-être Saint-Just, qui avait assurément l'art des formules admirables propres à galvaniser ses auditeurs, qui place la France devant la mission que lui assigne l'histoire: "Le monde est vide depuis les Romains, et leur mémoire le remplit et prophétise encore la liberté...". Il ne reste donc plus en France qu'à agir, cautionné que l'on sera par cette haute image⁸¹.

Mais au-delà des discours enflammés, les conventionnels doivent agir et aussi réagir face à une Europe ligüée contre eux. C'est ainsi

que les discours pacifistes, vilipendant la conquête romaine et, plus largement, l'art militaire des Anciens, ne sont pas toujours opportuns. L'asservissement d'autres peuples n'est pas concevable, on l'a vu, et l'ordre imposé par des citoyens ne peut être accepté que s'il est cautionné par l'autorité "légitime", celle qui émane des représentants de la Nation⁸²; par voie de conséquence la discipline militaire peut être légale dès l'instant où, comme tout pouvoir, elle obéit à la vertu⁸³. Alors, ce n'est qu'une contradiction d'apparence qui fait dire à Barère: "Ce sera une belle époque, et elle n'est pas éloignée, celle où la République, après avoir chassé les despotes altérés de sang qui l'assiègent, réduira les places fortes à n'être que des villes militaires, avec les seuls artistes et ouvriers nécessaires à sa défense; à n'être que des camps fermés de murailles; où elle élèvera sur les limites de son territoire des colonnes sur lesquelles seront gravés le décret qui repousse toute idée de conquête, et qui abolit la royauté. Nous y écrirons, comme à Rome, l'inscription de Brutus... Et à côté de ces colonnes seront des forteresses inexpugnables, des arsenaux complets, et des hommes libres."⁸⁴. Cette espèce de forteresse imprenable n'est pas une forteresse vide, ce n'est pas une schizophrénique construction trahissant une angoisse obsidionale, c'est le symbole du bonheur et de la liberté qui doit guider le monde.

On en revient donc toujours à la même idée: la République hésitante, parce que trop jeune, trop contestée, trop attaquée, a besoin d'être consolidée et Rome n'est qu'un modèle, une sorte de légitimation *ratione temporis* qui conforte ceux qui s'en servent dans l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. Rome constitue un puissant facteur de sécurité pour des hommes qui peuvent tout remettre en cause, sauf leur propre incertitude. D'ailleurs, peuvent-ils, ou veulent-ils vraiment tout remettre en cause? Ne sont-ils pas, en fait, pour une part, prisonniers de l'idéologie qu'ils développent?

2. Rome au service d'une idéologie

Parker remarquait à fort juste titre que le mécanisme des emprunts à l'Antiquité dépendait des ouvrages classiques étudiés par les orateurs au moment de leur jeunesse: "Adultes, en tant que groupe, ils citaient, excepté Plutarque qui vécut quand la Grèce appartenait à Rome, seulement les classiques de Rome, pas ceux de la Grèce"⁸⁵. Cette remarque ne peut, à notre sens, que servir de point de départ à une réflexion et non pas constituer une conclusion: que le législateur

révolutionnaire de manière générale, et le conventionnel de façon particulière, soit contingent des modèles qu'il avait étudiés au collège, c'est là un constat de bon sens; mais limiter l'observation à cette remarque est insuffisant: dans un contexte aussi inquiétant et mouvant que celui de la Convention Nationale, la référence à Rome ne peut pas se contenter du rôle de faire-valoir de lettré; elle n'a de raison d'être que si elle accompagne la marche de la société. Du reste, si on scrute le phénomène de manière plus scrupuleuse, il saute aux yeux que la référence à Rome sert de force d'appoint à la critique socio-politique. Elle constitue une des idéologies du moment.

En effet, peu importe l'antiquité retenue (Grèce ou Rome, essentiellement), la qualité de la personne ou même l'époque antique. Il faut créer un choc dans l'esprit de l'interlocuteur, faire naître une image au moyen d'un quasi-slogan. Cela dit, pour ce qui concerne la référence à Rome, deux périodes sont privilégiées: les débuts de la République (à cause de l'assimilation qui est faite entre coalition étrangère au moment de la Convention nationale et l'alliance entre Tarquin et Porsenna) et le dernier siècle de la République (à cause de la crainte du césarisme que l'on éprouve pendant la Convention Nationale). C'est pourquoi Louvet écrit, dans le "Patriote Français" du 10 Mai 1793: "Nulle trêve possible entre de fiers républicains dévoués à la liberté et de perfides royalistes résolus à la tyrannie! Entre la vertu et le crime, guerre implacable, guerre éternelle! On ne vit point, il était impossible qu'on vît, aux derniers jours du sénat de Rome, Caton négocier avec Catilina, ni Brutus embrasser César."

Cet aspect idéologique explique en quoi la référence à Rome ne doit pas être analysée comme un emprunt "scientifique". Ce que veulent les conventionnels, c'est une justification à leur action, tout d'abord pour conceptualiser leurs revendications à leurs propres yeux, ensuite pour expliquer, à ceux qu'ils doivent convaincre: les références seront donc de simples allusions, sans érudition excessive (contrairement à ce à quoi on avait pu assister à la Renaissance, ou *a fortiori* chez un Sidoine Apollinaire), car l'essentiel est d'être clair et compris. Mais évidemment, cette nécessité tactique aboutit à un résultat peut-être un peu terne: les références sont pauvres et simplistes. On a du mal à s'extraire du "bon" Caton et du "mauvais" Néron. Ce n'est pas tant un jeu de références que l'on voit mis en cause, qu'un catéchisme idéologique qui permettra d'expliquer, de convaincre, de prendre le pouvoir et de faire rayonner des Vérités nouvelles.

Ceci explique enfin que, quelle que soit la tendance politique concernée, tous les hommes se livrent au même jeu: les modèles changeront bien sûr parfois, mais la portée demeurera; Napoléon aime bien César, les conventionnels l'accusent d'avoir tenté d'assassiner la République et vantent la lucidité, le courage et le mérite de Brutus. Mais au fond, tout cela ne dépasse guère le niveau du discours convenu, ce qui fait dire à Claude Nicolet: "D'une part, pour se fortifier dans leur propre audace, ils insistaient sur le caractère inouï, nouveau, révolutionnaire, unique pour tout dire de leur entreprise, ce qui dans leur attitude à l'égard de l'Europe n'ira pas sans quelque malentendu. D'autre part, au contraire, pour se rassurer peut-être, ils montraient qu'ils n'étaient que des héritiers, disciples fidèles et favorisés par la conjoncture de grands maîtres et de grands ancêtres qui étaient sans le savoir, ou auraient été s'ils l'avaient pu, aussi républicains qu'eux-mêmes."⁶

NOTES

1. V. E. FLAMARION ET C. VOLPILHAC-AUGER qui ont dirigé le numéro 27 de la revue *Dix-huitième siècle* consacré à l'Antiquité, publié par les PUF en 1995, 687 p.).
2. Les "reines", muées en "vertus", ne sont pas désignées par des noms de personnes ayant vécu, mais par des concepts philosophiques: Force, Justice, Prudence et Union. L'existence de ce jeu de cartes est relevée par S. BIANCHI, *La révolution culturelle de l'an II*. Paris, 1982, p. 236.
3. Sur quarante-six pièces jouées sur les scènes parisiennes, treize seulement ont pour sujet un événement emprunté à l'histoire romaine. V. J. BOUINEAU, *Les toges du pouvoir ou la Révolution de droit Antique*. Toulouse, 1986, p. 61-64.
4. Que l'on se souvienne des "modèles" que l'on prétendait imiter en matière scolaire, par exemple.
5. La chaire du président était drapée "à la romaine" et les faisceaux des lieutenants complétaient un décor égayé de couronnes de lauriers. V. la description qui est faite in H. T. PARKER, *The Cult of Antiquity and the French Revolutionaries*. Chicago, 1937, p. 146-147.
6. Le décret date du 27 Août 1792; cf. S. BIANCHI, *op. cit.*, p. 212.
7. F. DIAZ-PLAJA, *Griegos y Romanos en la Revolucion francesa*. Madrid, 1960, p. 130.

8. Cité par M. DOMMANGET, "Débaptisation collective de prénoms", in *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1952, p. 327.
9. A Montpellier l'an II totalise 75 prénoms antiquisants, soit environ le tiers du total enregistré pour les dix années révolutionnaires.
10. Brutus, César (qui était traditionnel dans le Midi), Cornélie, Curtius, Fabricius, Julius Marcus, Junie, Junius, Paul Emile, Publicola, Regulus, Romaine, Scaevola et Scipion.
11. Choisis respectivement 38, 16 et 15 fois au cours de l'an II et de l'an III.
12. V. A. AULARD, "Les noms révolutionnaires des communes", in *La Révolution Française*, 1926, LXXIX, p. 303.
13. "Gaulois" et "Les Antiquités".
14. Ouvrage collectif, publié à La Rochelle chez Chauvet, en l'an III, XIII + 466 p.
15. Brutus, Cassius, Caton, Clélie, Cornélie, Fabricius, Flaminius, les Horaces, Horatius Coclès, Lucrèce, Manlius Torquatus, Publicola, Regulus et Scaevola.
16. V. J. BOUINEAU, *op. cit.*, p. 110-119.
17. A titre d'exemple de référence éloquente, on peut citer cet extrait d'un discours de Saint-Just: «Je le répète, on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier. On les jugea selon le droit des gens; on repoussa un étranger, un ennemi...
Mais hâtez-vous de juger un roi; car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit qu'avait Brutus sur César.» In *Le Moniteur*, 1792, n° 319, p. 1356.
18. *Op. cit.*, p. 488 et 495-496.
19. En 1793, lors de la discussion sur la constitution, Barère dit: «... Je demande à ces hommes qui voient toujours les peuples anciens au-dessus des peuples modernes, je leur demande si les Romains avaient proclamé la déclaration des droits de l'homme? Rome, qui tenait le peuple dans l'abaissement et ne savait que le traîner à la guerre, Rome avait-elle aboli la noblesse? La grandeur romaine a fait le malheur de l'Europe; la valeur française lui donnera la liberté; la grandeur romaine avait porté la guerre aux peuples, et vous préparez la paix du monde.» *Mon.* 1793, n° 172, p. 743.
20. V. par exemple Robespierre: «Quand le consul de Rome eut étouffé la conspiration de Catilina, Clodius l'accusa d'avoir violé les lois. Quand le consul rendit compte au peuple de son administration, il jura qu'il avait sauvé la patrie, et le peuple applaudit...
Voyez avec quelle mal-adresse (*sic*) vous vous embarrassez vous-même dans vos propres pièges. Vous vous tourmentez depuis long-tems (*sic*) pour arracher à la Convention Nationale une loi contre les provocateurs

in
le
tius,
alus,
III.
évo-
III,
lora-
us et
d'un
les
is de
juger,
n'ait
319,
... Je
essus
flamé
dans
aboli
leur
erre
172,
ffé la
quand
avait
même
(sic)
teurs

- au meurtre. N'avez-vous pas dit calomnieusement, ridiculement, que j'aspirais à la tyrannie ? N'avez-vous pas juré par Brutus d'assassiner les tyrans ?» *Mon.* 1792, n° 311, p. 1319.
21. Barère rappelle: «... Un jour les peuples de l'Europe, effrayés par la tyrannie commerciale, du despotisme politique et de la corruption extrême du gouvernement anglais; un jour les peuples coalisés par le besoin général de la liberté, comme les rois le sont par leurs crimes commis envers l'humanité; les peuples du continent, fatigués de cette oppression insulaire et de cette tyrannie navale, réaliseront le vœu de Caton: la Carthage moderne sera détruite.» *Mon.* 1793, n° 221, p. 940.
 22. «A Rome, quand le consul découvrit la conjuration, et l'étouffa au même instant par la mort des complices de Catilina, il fut accusé d'avoir violé les formes; par qui ? Par l'ambitieux César, qui voulait grossir son parti de la horde des conjurés; par les Pisons, par les Clodius et tous les mauvais citoyens qui redoutaient pour eux-mêmes la vertu d'un vrai Romain et la sévérité des lois. Punir les oppresseurs de l'humanité, c'est clémence; et leur pardonner, c'est barbarie.» *Mon.* II, n° 139, p. 562.
 23. «Vous voyez ici la conspiration la plus atroce, une conspiration militaire, une conspiration ourdie avec une latitude, avec un art et un sang-froid que n'eurent jamais les Pisistrate, ni les Catilina...» *Mon.* II, n° 312, p. 1276.
 24. M. ROBESPIERRE, "Oeuvres, discours" (publiés par M. BOULOISEAU et A. SOBOUL), T. X, 5ème partie. Paris, 1967, p. 147.
 25. Cf. *supra*, n. 21.
 26. L'Africain et Emilien; le premier est le grand-père du second.
 27. «Scipion, après avoir vaincu Hannibal et Carthage se fit une gloire de servir sous les ordres de son ennemi. O vertu des grands coeurs ! Que sont devant toi toutes les agitations de l'orgueil et toutes les prétentions des petites âmes ?» *Mon.* II, n° 97, p. 390.
 28. *Mon.* 1792, n° 119, p. 488.
 29. Voici comment Billaud-Varenne en parle: «La justice s'indigne de la fierté et de l'avarice de Coriolan, et le condamne à l'exil pour avoir osé faire une demande contraire aux intérêts du Peuple, tandis qu'elle va chercher Fabricius et Paul-Emile dans l'obscurité des travaux champêtres, pour les placer à la tête des légions qui ont vaincu Pyrrhus et Carthage.» *Mon.* II, n° 212, p. 860.
 30. Lire à ce sujet une lettre adressée aux représentants du peuple en date du 12 Mai 1793: «Comme la mère des Gracques, nous apprendrons à nos enfants qu'ils doivent tout à leur patrie; parés de couronnes de chêne, ils seront nos ornemens; mais aussi ils apprendront de nous que, républicains, ils doivent résister à l'oppression; nous leur en donnons l'exemple, en venant la dénoncer aux représentans du peuple.» *Mon.* 1793, n° 134, p. 586.

31. Même s'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre les deux cela n'a pas une grande importance car ils ont joué le même rôle dans l'histoire: l'opposition au "tyran".
32. Billaud-Varenne en parle en ces termes: «Le consul Brutus, en condamnant à la mort ses deux fils coupables de trahison, prévint bien qu'une telle sévérité, frappant à la fois d'admiration et de terreur étoufferait pour long-temps tout germe de conspiration. Calcul tellement juste, qu'après cet exemple terrible, il ne resta plus d'autre ressource à Tarquin que de tenter le sort d'un combat dans lequel il fut vaincu et la liberté de Rome assurée.» *Mon.* II, n° 202, p. 860.
33. A propos du procès de Châlier, Dorfeuille, président de la commission de la justice populaire de Lyon, s'écrie: «Négocians avides et corrompus, femmes gangrenées de débauches, d'adultères et de prostitutions, tyrans du peuple, il vous sied bien de juger l'ami du peuple ! Est-ce à Messaline à prononcer sur Brutus ? Est-ce à Sardanapale à condamner Socrate ?» *Mon.* II, n° 40, p. 162.
34. *Mon.* III, n° 156, p. 640.
35. «Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Titus, Trajan, Marc-Aurèle, desquels l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'Etat.» *Mon.* 1792, n° 334, p. 1415.
36. «Méprisant tout, jusqu'à ses amis, il [Robespierre] se montrait au Peuple comme Brutus, immolant ses fils à la liberté; c'était Néron sacrifiant Sénèque, et comme Caligula, il n'eût pas tardé à vouloir que le Peuple français adorât son cheval.» *Mon.* II, n° 328, p. 1343.
37. On peut lire dans le *Journal de la Liberté de la Presse* du 6 Vendémiaire an III: «Les tyrans seuls craignent les conspirations... Catilina, Néron, Caligula, Robespierre et ses complices ne voyaient autour d'eux que des conspirateurs, parce que tous les hommes vertueux et libres conspiraient contre eux.»
38. V. par exemple celle des citoyens d'Arras: «Comme Robespierre, tout dégoûtant de sang, il [Cromwell] parlait de vertu. Infâme ! Quoi, Tibère, Néron, Caligula étaient donc vertueux ! Non, Français, non ! Les plaisirs des tyrans, ni ceux des cannibales ne sont point vos vertus...» (*Mon.* II, n° 327, p. 1340); et celle de la section de Lepelletier du 11 Nivôse an III: «Vous les reconnaissez ces factieux... ce sont ces bourreaux de l'espèce humaine, qui, à l'instar des Néron, des Tibère et des Caligula, voient avec une joie féroce un coupable; alors ils généralisent son crime ou sa faute; et, parce qu'un ennemi des lois s'est permis de les attaquer, il faut, disent ces factieux, il faut comprimer de nouveau et incarcérer, et rappeler la terreur et la mort. C'est ainsi que Robespierre, ou profitait d'un mot échappé à un prisonnier, ou créait une conspiration pour faire périr de nouvelles victimes.» (*Mon.* III, n° 103, p. 246).

pas
lire:
am-
elle
pour
près
e de
ome
sion
pus,
rans
line
e ?»
itus,
une
415.
uple
fiant
uple
taire
ron,
des
ient
tout
ère,
isirs
e. II,
s III:
pèce
avec
aute;
isent
er la
mot
ir de

39. «Les rois accusent le Peuple français d'immoralité ! Peuples; portez une oreille attentive aux leçons de ces respectables précepteurs du genre humain. La morale des rois, juste ciel ! et la vertu des courtisans ! Peuples, célébrez la bonne foi de Tibère, et la candeur de Louis XVI...» *Mon.* II, n° 77, p. 310.
40. V. les numéros 352 et 353 du *Moniteur* de 1792.
41. Cf. *supra* p. 170, n. 17.
42. *Mon.* 1792, n° 353, p. 1500.
43. «Saint-Just a été rappelé deux fois de l'armée du Nord par Robespierre, pour dresser un acte d'accusation contre les hommes courageux qui s'opposaient au despotisme de ces nouveaux tyrans. Je le dirai, c'étaient les véritables proscriptions de Sylla; car il ne s'agissait pas ici d'amis ou d'ennemis du Peuple; il s'agissait de proscrire ceux qui ne voulaient pas obéir à tel ou tel individu.» *Mon.* II, n° 312, p. 1275.
44. Fréron: «On voulait former un triumvirat qui rappelait les proscriptions sanglantes de Sylla; on voulait s'élever sur les ruines de la République, et les hommes qui le tentaient sont Robespierre, Couthon et Saint-Just.» *Mon.* II, n° 311, p. 1274. Roux: «Nous nous serions crus indignes de vous représenter si nous n'avions pas, comme de nouveaux Brutus, appesanti la hache nationale sur les têtes de ces horribles triumvirs... Ces monstres renouvellaient (*sic*) depuis quelques tems les plus horribles proscriptions des Marius et des Sylla.» *Mon.* II, n° 324, p. 1325.
45. «Si les Verrès et les Catilina de la France se croient déjà assez avancés dans la carrière du crime pour exposer sur la tribune aux harangues la tête de leur accusateur, j'ai promis aussi naguère de laisser à mes concitoyens un testament redoutable aux oppresseurs du peuple, et je leur lègue dès ce moment l'opprobre et la mort.» ROBESPIERRE, *op. cit.*, p. 577.
46. *Mon.* II, n° 311, p. 1273.
47. Cf. *supra*, p. 171, n. 22.
48. Pour l'opinion commune sur le personnage, v. Villetar: «Manlius chasse les Gaulois du Capitole: une maison s'élève à l'instant au haut du Capitole pour Manlius; elle y existe comme un monument de sa valeur. Manlius, bientôt après, se rend coupable de trahison; il est précipité du haut du Capitole. Voilà le devoir qui vous est tracé par l'exemple d'une Nation digne d'être prise pour modèle...» *Mon.* III, n° 227, p. 924.
49. *Mon.* II, n° 212, p. 860.
50. Les deux premiers projets de Code Civil de Cambacérès datent du 9 Avril 1793 et du 23 Fructidor an II (le troisième sera de Prairial en IV et celui de Jacqueminot du 30 Frimaire an VIII).
51. CL. NICOLET, *L'idée républicaine en France*, Paris, 1982; v. notamment p. 397.
52. «Les Romains fatigués des cruautés des Tarquins, les chassèrent de Rome et fondèrent la République. Ils firent de nouvelles lois. Mais ils n'établi-

rent point la liberté, au contraire ces lois détruisirent celle qui existoit dans une caste privilégiée, car sous le règne des rois, il existe une liberté qui à la vérité n'est pas celle que l'humanité demande, mais celle que donne la richesse. Il en devoit être ainsi sans doute de la Cour des Tarquins comme de la ci-devant cour de France, où tous ceux qui la composoient jouissoient du privilège de faire tout ce qu'ils vouloient... la révolution de Rome détruisit donc ce gouvernement trop favorable aux riches et trop accablant aux pauvres; elle instituoit des lois qui enchaînaient indistinctement tous les Romains et les rendirent tous égaux entre eux. Ces lois furent donc les seules despotes sous l'esclavage desquels tous les Romains doivent (*sic*) vivre. Telles doivent être les nôtres.» *Archives Nationales*, C 228, 183bis 4 1, pièce II.

53. Dans son "Opinion sur la loi du 17 Nivôse an II", Villetard déclare: «L'équité seule constitue le droit: à cet égard, je m'appuie sur l'autorité de Cicéron. La loi, dit-il dans son traité des lois, est la droite raison qui seule a le droit d'ordonner et de défendre.»
54. Rapporté par J. JAURES, *Histoire socialiste de la Révolution Française*, Paris, s.d., T. IV, p. 1015.
55. *Mon.* 1793, n° 162, p. 699.
56. Allusion à la suppression du *tributum* décidée à la suite de la conquête de la Macédoine en 167.
57. Bibliothèque Nationale, ms. Fr. 24 136.
58. «J'ai dit qu'il ne fallait point diviser les champs, mais déterminer le maximum et le minimum de la propriété, afin qu'il y eût des terres pour tout le monde, et que les membres du souverain libres par une illusion ne fussent point en effet esclaves des premiers besoins. Quand Mummius fit entendre aux Romains qu'ils avaient besoin du Sénat et des riches il leur dit une vérité par rapport à la constitution de Rome aussi le peuple aurait pu lui répondre nous devons vivre sans les riches ni le Sénat, s'ils n'avaient point totalement usurpé la République, s'il était resté un coin de terre à notre frugalité la souveraineté du peuple indépendante de la misère ne serait pas aujourd'hui forcée de ployer devant eux.» *Op. cit.*, p. 68.
59. En l'an III.
60. *Mon.* III, n° 159, p. 652.
61. «Laissons les tyrans gonfler leur fisc de l'héritage de l'orphelin, ou se faire un revenu du crime même; ne les surpassons pas, en nous en faisant un de l'innocence. Sylla ou Robespierre ont pu se nourrir du sang des proscrits; mais une nation grande et juste ne fera pas son profit de la dépouille que des assassins ont arrachée sur l'innocent; elle ne vendra pas le champ du sang pour s'enrichir.» In *Discours sur la restitution des biens des condamnés*, Paris, an III, p. 7.
62. «Cette question tient à une autre question plus générale, celle de savoir s'il est juste, s'il est moral de confisquer les biens des condamnés. Tibère,

le plus méchant des hommes, n'avait établi cette peine que pour les suicides. Il faut donc traiter cette matière d'une manière plus étendue, pour satisfaire aux vœux de l'humanité, et pour qu'on ne puisse pas vous accuser de n'avoir rendu ce décret que pour favoriser les ennemis de la révolution.» *Mon.* III, n° 209, p. 851.

63. L'opinion théorique est fort bien présentée par Doulcet-Pontécoulant: «Et vous leur répondrez: Nous connaissons votre innocence, mais vos pères furent coupables et vous devez être punis !

Citoyens, je concevrais une pareille réponse dans la bouche de Tibère ou de Néron. Elle ne peut appartenir aux représentans d'un Peuple libre Français.

Rome libre ne prononça jamais de confiscation.

Sylla fut le premier qui les ordonna, mais Sylla fut un tyran.

La confiscation des biens est dangereuse pour la patrie: elle détache tous ceux qu'elle frappe des intérêts de la société; elle les appelle en quelque sorte à la tourmenter et à la maudire.» *Mon.* III, n° 223, p. 905.

64. Saint-Martin (qui avait été avocat en parlement et député à l'Assemblée Nationale): "Opinion sur la confiscation des biens des condamnés, prononcée le 14 Floréal an III". Paris, an III.
65. V. l'argumentaire de Villetard qui, quoi que négociant, raisonne juridiquement fort bien: après avoir rappelé la "trahison" de Manlius (cf. *supra* p. 173, n. 48), il conclut en ces termes: «...la confiscation des biens des convaincus de crimes contre-révolutionnaires doit avoir lieu en indemnité des dépenses qu'a occasionnées à la République la rébellion dont ils se sont rendus complices...» *Mon.* III, n° 227, p. 924.
66. On en trouvera le texte aux Archives Nationales, sous la cote AD XVIIIc, 257, pièce 11.
67. En tant que rapporteur du projet girondin de constitution en 1793.
68. «La justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme, le danger de voir s'introduire dans les départemens des usages différens, et s'altérer par là l'entière unité de la République, obligent de soumettre les jugemens à une révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi... Cette révision sera donc confiée à des censeurs qui siègeront successivement dans les départemens.» *Mon.* 1793, n° 49, p. 225.
69. Député à la Convention Nationale.
70. *Mon.* II, n° 157, p. 639.
71. *Mon.* III, n° 230, p. 935.
72. Voici ce que dit Barère: «Les applaudissemens que vous donnez en ce moment aux nouvelles de la mer, sont une récompense civique; ils vont retentir dans nos ports, ranimer tous les courages, accélérer les travaux, accroître la haine du nom Anglais, éveiller tous les gouvernemens, même royaux, contre ces accapareurs de commerce et de Colonies ;renouveler

(sic) le serment de la destruction de cette Carthage qui, sans posséder la constitution d'une république, et les talens d'Annibal, a toute la corruption des monarchies et tous les crimes de la foi carthaginoise... Les annales de Rome nous retracent trois guerres puniques, les annales de la République Française ne doivent en tracer qu'une, et sa durée doit être jusqu'à la destruction de la monarchie anglaise.» *Mon.* II, n° 269, p. 1098.

73. *Mon.* II, n° 255, p. 1039.

74. Anacréon est connu pour des poésies d'amour ou de table...

75. *Mon.* 1793, n° 56, p. 261.

76. «Où a-t-il vu cet homme [Mercier] que nous fussions inférieurs aux Romains ? Où a-t-il vu, cet homme, que la constitution que nous allons terminer fût au-dessous de ce sénat despotique, qui ne connut jamais la déclaration des droits de l'homme ? Où a-t-il vu que ce peuple, qui verse son sang pour la liberté universelle, fût au-dessous des Romains, qui furent non pas les héros de la liberté, mais les oppresseurs de tous les peuples ?» *Mon.* 1793, n° 172, p. 742.

77. «Je demande à ces hommes qui voient toujours les peuples anciens au-dessus des peuples modernes, je leur demande si les Romains avaient proclamé la déclaration des droits de l'homme ? Rome, qui tenait le peuple dans l'avisement et ne savait que le traîner à la guerre. Rome avait-elle aboli la noblesse ? La grandeur romaine a fait le malheur de l'Europe; la valeur française lui donnera la liberté; la grandeur romaine avait porté la guerre aux peuples, et vous préparez la paix du Monde.» *Ibid.*, p. 743.

78. «Les fameuses républiques de Sparte, d'Athènes et de Rome, n'ont dû leur célébrité qu'au génie transcendant des grands hommes qui les ont illustrées.

La république française, que l'on peut considérer comme la première du monde, et le principal foyer des sciences et des arts, a déjà surpassé la splendeur de toutes celles que nous connaissons, et dont l'histoire nous a transmis les hauts faits: sa brillante destinée étonnera l'Univers, si elle continue, suivant le vœu formel de sa constitution, à protéger et à encourager les talens et les vertus que nous voyons éclore, chaque jour, dans les différentes classes de la société.» Mirbeck: "Hommage à la raison (discours prononcé dans son Temple, Décadi 30 Frimaire, 2ème année de la République française, Une et Indivisible)", p. 6-7.

79. «Scipion valait bien un autre général romain; Scipion, après avoir vaincu Annibal et Carthage, se fit une gloire de servir sous les ordres de son ennemi. O vertu des grands hommes ! que sont devenues devant toi toutes les agitations et toutes les prétentions des petites âmes ?» *Mon.* II, n° 97, p. 390.

80. *Mon.* II, n° 139, p. 561.

81. «Il y a quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la Patrie; il est tellement exclusif, qu'il immole tout sans pitié, sans frayeur, sans respect

humain, à l'intérêt public. Il précipite Manlius; il immole ses affections privées; il entraîne Régulus à Carthage; jette un Romain dans un abîme, et met Marat au Panthéon, victime de son dévouement.

Le Peuple Français ne perdra jamais sa réputation; la trace de la liberté et du génie ne peut être effacée dans l'Univers. Opprimé dans sa vie, il opprime après lui les préjugés et les tyrans». *Mon.* II, n° 192, p. 779-780.

82. Ou du moins de ceux qui se prétendent tels car le fonctionnement juridique de la Convention Nationale rend l'observateur perplexe.

83. Le 11 Février 1793, Buzot s'exprime en ces termes: «J'oserai le dire, aux risques d'encourir l'inculpation d'aristocratie, le comité a d'étranges idées sur la discipline militaire; et comme les guerriers célèbres en ont eu d'opposées, il serait curieux sans doute d'en faire l'essai, si l'on n'y trouvait pas trop de danger en ce moment... La sévérité de la discipline chez les Romains offre des exemples dont la Prusse et la Russie n'ont jamais approché. Voyez Manlius et Posthumius immolant leurs fils victorieux aux lois de la subordination...» *Mon.* 1793, n° 45, p. 207.

84. *Mon.* 1793, n° 237, p 1009.

85. *Op. cit.*, p. 17.

86. *Op. cit.*, p. 35.